



**Arrêté**  
**concernant une demande de crédit pour l'implantation de**  
**conteneurs enterrés destinés aux ordures ménagères**

(Du 18 décembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Un montant de 6'990'000 francs est accordé au Conseil communal pour l'implantation de conteneurs enterrés destinés aux ordures ménagères et les compléments nécessaires à la récupération des déchets triés.

**Art. 2.**- L'amortissement de cet investissement au taux de 10 % l'an sera pris en charge par la Section des travaux publics, sur le compte des déchets incinérables.

**Art. 3.**- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 18 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot



**Arrêté  
concernant la modification du règlement de police,  
du 17 janvier 2000**

(Du 18 décembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Le règlement de police de la Ville de Neuchâtel, du 17 janvier 2000, est modifié de la façon suivante :

**Enlèvement d  
es ordures**

Art. 43.-<sup>1</sup> La Direction des travaux publics assure l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets solides.

<sup>2</sup> Elle établit l'horaire de ramassage, fixe les modalités de ce service, peut désigner des lieux de dépôts, pour les rues inaccessibles aux camions de ramassage, et imposer un type de poubelles et de sacs à déchets.

<sup>3</sup> **Elle équipe le territoire communal de conteneurs enterrés destinés à la réception des ordures ménagères.**

**Dépôt**

Art. 44.-<sup>1</sup> **Dans les quartiers non équipés de conteneurs enterrés**, les ordures ménagères et les déchets encombrants—ou organiques doivent être déposés dans la rue avant le passage du camion, au plus tôt à 5 heures le jour du ramassage et de manière à ne pas gêner les piétons; les poubelles doivent être rentrées le même jour.

**<sup>2</sup> Dans les quartiers équipés de conteneurs enterrés, les ordures ménagères doivent obligatoirement y être déposées. Les déchets organiques doivent être déposés dans la rue aux conditions fixées à l'alinéa premier.**

**<sup>3</sup> Les dépôts effectués en violation des horaires et des modalités de ramassage seront enlevés aux frais du contrevenant.**

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.-** Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 18 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot